

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

*Anciens présidents honoraires :*

MM. + J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — + MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — + RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — + BÉTOLEAU, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — + CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — + ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — + FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — + EMILE CHEYSSON, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — + GEORGES PIGOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — + EUGÈNE POUILLER, ancien bâtonnier (1900-1901). — + ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — + HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — + EMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — + ETIENNE FLANDIN, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — + RIBOT, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — + A. LE POTTEVIN, professeur à la Faculté de droit (1910-1911).

*Président d'honneur*

M. RAYMOND POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, ancien Président de la République française, président du Conseil.

*Présidents honoraires :*

MM. HENRI JOLLY, membre de l'Institut. | ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.  
FEUILLOLEY, conseiller hon. à la Cour de cassation. | HENRI PRUDHOMME, conseiller hon. de Cour d'appel.  
M. GEORGES LEREDU, ancien ministre de l'Hygiène,

*Anciens vice-présidents :*

MM. + GEORGES DUBOIS (1891-1894). — + LÉON DEVIN (1899-1902). — + COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — + ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — + EMILE GARÇON (1907-1911). — + ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — + ERNEST CARTIER (1909-1913). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — HENRI ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — + P. GRIMANELLI (1917-1920). — + VESNICH (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — HENRI JASPAR, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. LÉLOIR (1920-1923). — PAUL ANDRÉ (1921-1924).

*Ancien secrétaire général :* + M. FERNAND DESPORTES (1875-1892).

*Secrétaires généraux honoraires :*

MM. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905). — G. FRÉREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat (1905-1919). — HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920).

*Anciens trésoriers :*

MM. + BOUCHOT (1877). — + POUÛNET. — + E. PAGÈS. — + LOYS BRUEYRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — + LÉON BOULLANGER (1921-1923).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1925

*Président :*

M. HENRI-ROBERT, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.

*Vice-présidents*

MM P. DE CASABIANCA, premier président à la Cour d'appel de Besançon.	MM. G. HONNORAT, directeur honoraire à la préfecture de Police.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.	LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des Sociétés de patronage de France.
<i>Membres du Conseil :</i>	
D <sup>r</sup> BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.	HENNEQUIN, directeur hon. au ministère de l'Intér.
LIEUTENANT-COLONEL BAYLE, ancien commiss. du Gouvernement près le 1 <sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris.	JOUARRE, avocat au Cons. d'Etat et à la Cour de cass.
PASTEUR BEUZARD, aumônier des prisons de la Seine.	RAPHAEL LÉVY, grand rabbin, aumônier général des hôpitaux et prisons de la Seine.
CHAUMAT, avocat à la Cour de Paris.	ETIENNE MATTER, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
CRETIN, contrôleur général de l'Administration de l'Armée en retraite, ancien directeur du contentieux et de la justice militaire.	NAST, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris.	ABBÉ PIERRE, aumônier des prisons de la Seine.
DRIOUX, vice-président à la Cour d'appel de Paris.	J. A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.	DE RYCKÈRE, avocat général près la Cour d'appel de Gand.
MANUEL FOURCADE, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.	ALBERT SALLE, avocat à la Cour de Paris, bâtonnier de l'Ordre des avocats.
FRANÇOIS-PONCET, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.	ERNEST VALLET, conseiller honoraire de Cour d'appel, secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés.
HARDUIN, directeur hon. à la Préfecture de police.	YOUSIS, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

*Secrétaire général :* C<sup>t</sup> RENÉ JULLIEN, avocat à la Cour de Paris.

*Secrétaires généraux adjoints :*

CLÉMENT-CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris.	PAUL KAHN, avocat à la Cour de Paris.
R. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Paris.	ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

*Secrétaires*

PAUL BIOT, avocat à la Cour de Paris.	TOUDOIRE, avocat à la Cour de Paris.
SAUVARD, avocat à la Cour de Paris.	TOZZA, avocat à la cour de Paris.

*Secrétaire adjoint :*

MM. J. J. DUMORET, avocat à la Cour de Paris.

*Trésorier :* M. MOTEL, notaire honoraire.

*Bibliothécaire-archiviste :* M. GAUDUBOIS, avocat à la Cour de Paris.

# LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

## Modifications au Titre de la Société et à l'Article Premier des Statuts

Par lettre du 16 janvier 1925, M. le Préfet de la Seine a transmis au Président de la Société générale des Prisons, une ampliation d'un décret du 14 décembre 1924, rendu le Conseil d'Etat entendu, qui approuve la modification à l'article 1<sup>er</sup> des statuts et au titre même de la Société, qui devient :

*Société générale des Prisons et de Législation criminelle.*

La teneur du décret est la suivante :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 2 avril 1889 (1) qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'Association dite : « Société générale des Prisons », dont le siège est à Paris, ensemble les statuts y annexés ;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale, en date du 15 juin 1921 (2) ; — Les pièces établissant la situation financière de l'Association ; — L'avis du Préfet de la Seine du 29 juillet 1924 ; — L'avis du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 20 août 1924 ;

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

*Article premier.* — L'Association dite : « Société générale des Prisons », dont le siège social est à Paris et qui a été reconnue

(1) *Revue*, 1889, p. 674.

(2) *Revue*, 1921, p. 263.

comme établissement d'utilité publique, par décret du 2 avril 1889, prendra désormais pour titre : « Société générale des Prisons et de Législation criminelle » et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

*Article 2.* — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1924,  
Signé : G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Intérieur,  
Signé : C. CHAUTEMPS.

## STATUTS ET RÈGLEMENT

### STATUTS

ARTICLE PREMIER (*modifié par le décret du 14 décembre 1924*). — L'Association dite « Société générale des Prisons et de Législation criminelle », fondée en 1877, sous le nom de « Société Générale des Prisons », a son siège social à Paris. Elle a pour objet l'étude de la science pénitentiaire et de toutes les questions concernant le droit pénal et la procédure criminelle.

Elle se propose d'atteindre ce but :

- 1° Par l'institution de réunions périodiques, soit en Assemblées générales, soit en réunion de Sections et de Commissions ;
- 2° Par l'organisation de Congrès en France et à l'étranger ;
- 3° Par des relations actives et suivies avec les Associations étrangères et la création de groupements correspondants poursuivant le même objet ;
- 4° Par des publications périodiques et spéciales ;
- 5° Par un concours actif donné aux Commissions, Sociétés et Œuvres de patronages formées pour venir en aide aux prisonniers libérés et assurer la protection de l'enfance abandonnée ou coupable ;
- 6° Par tous autres moyens appropriés à la réalisation du but poursuivi par la Société.

ART. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger. Pour être membre titulaire il faut : 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de direction ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre les membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du trésorier l'autre du secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 3. — La Société est administrée par un Conseil de direction composé de

- 1° Un président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible ;
- 2° Quatre vice-présidents et vingt membres au moins élus pour quatre ans, renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles ;
- 3° Un secrétaire général, quatre secrétaires au moins et un trésorier nommés chaque année pour le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

ART. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. — Le trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile; il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le secrétaire général.

ART. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

ART. 7. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions des membres;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ART. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

ART. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

ART. 10. — Les réunions des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyés sans débat à l'examen du Conseil.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil de direction. Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

ART. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

ART. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Conseil.

ART. 14. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la

moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 15. — En cas de dissolution l'actif de la Société est attribué par délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

ART. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, il peut toujours être modifié dans la même forme.

## RÈGLEMENT

### TITRE PREMIER

#### Conditions d'admission. — Cotisations.

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 30 francs. Le rachat des cotisations peut être fait à l'aide d'un versement de 300 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

### TITRE II

#### Conseil de direction

ART. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

ART. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux Commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : la *Commission des Études*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui leur sont délégués par lui.

Le Secrétaire général en fait partie.

## TITRE III

**Travaux de la Société**

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

ART. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois du mois de décembre au mois de juin.

Les jours de séances sont fixés par le Conseil de direction.

ART. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions, concernant les travaux ou l'administration de la Société, sont envoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction : l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du Trésorier.

ART. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé à l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

ART. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des branches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

ART. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction.

Elles nomment leur Bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

ART. 15. — Les propositions des sections relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin* et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la Section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait, à la section, un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

ART. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou un des Secrétaires désigné par lui.

## TITRE IV

**Dispositions diverses**

ART. 17. — Le Conseil désigne chaque année un des membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

ART. 18. — Une *Commission des comptes*, composée de trois membres nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives.

ART. 19. — Le compte des recettes et des dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 17 DECEMBRE 1924

---

 Présidence de M. Georges LEREDU.
 

---

La séance est ouverte à seize heures.

*Excusés*: M. le Président Raymond POINCARÉ, S. E. le cardinal DUBOIS, MM. CHAMPETIER DE RIBES, Maurice GAND, Etienne MATTER, DE MONTVALON, Henri PRUDHOMME, André ROSAMBERT, Roger ROUX, SAMANA.

*Membres nouveaux*: MM. JACOMET, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des colonies.

DE MOULINS, capitaine en retraite, docteur en droit, Toulouse.

LUCIEN AULAGNON, professeur agrégé de la Faculté de droit de Lyon.

G. GABOLDE, professeur agrégé des Facultés de droit.

HENRI LEMONNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger.

ROGER LENOAN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.

JEAN LEPARGNEUR, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.

JEAN PLASSARD, professeur agrégé de la Faculté de droit, de Toulouse.

HENRY SIMONNET, professeur agrégé de la Faculté de droit, de Nancy.

ANDRÉ TRASBOT, professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes.